

Procès-verbal du jeudi 26 septembre 2024

Une convocation a été adressée par Monsieur le Maire à chaque membre du Conseil Municipal le 20 septembre 2024.
La séance est ouverte à 19H45.

PRESENTS : Daniel BOUCHET, Roger CARTEAU, Bruno COLINET, Brigitte DIESNIS, Benoît DUPONT, Cécile FABRE, Laurent FOURCADE, Pierre GUENANT,

EXCUSES : Sabine ANDRIEU pour Cécile FABRE, Marie-Pierre BECUWE pour Pierre GUENANT; Liliane NEESER pour Daniel BOUCHET, Sophie LARRIEU-MANAN pour Laurent FOURCADE

ABSENTS : Bruno PEQUIGNOT

Le quorum est atteint. La séance est ouverte à 19 heures 45.

Délibération 2024-030 - Approbation du procès-verbal-réunion du 26 septembre 2024

Le procès-verbal du 26 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2024-031 - Adhésion au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) et recrutement d'intermittents du spectacle

Monsieur le Maire expose que les événements, spectacles, manifestations que la commune de Lestiac-sur-Garonne organise pendant l'année dans le domaine culturel ou social sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an.
- L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.
- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

- Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail;
- Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 «spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné» jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)

Ces salariés sont rémunérés selon des règles spécifiques. En effet, le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant:

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

En l'espèce, Monsieur le Maire propose de se référer à la CCN EAC pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la collectivité ou l'établissement.

Question de Monsieur DUPONT : Pourquoi l'association concernée ne paye pas directement ses intervenants alors qu'elle perçoit une subvention communale?

Réponse de Monsieur le Maire : Il s'agissait de prestations liées à la journée du patrimoine portée par la Mairie accompagnée par plusieurs associations et notamment la prestation "enregistrements sonores" audibles à la maison des associations.

Question de Madame DIESNIS : Quel est le coût de l'adhésion au GUSO pour notre commune?

Réponse de Monsieur le Maire : l'adhésion est gratuite

Proposition de Vote :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- Approuve l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-032 – Autorisation de signature de la convention d'attribution d'une subvention de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) d'Aquitaine dans le cadre de l'opération « confort d'été » à la Maison de l'Artolie

Lors du Conseil municipal du 28 septembre 2023, Monsieur le Maire avait indiqué que la commune devrait effectuer des travaux supplémentaires afin d'améliorer le confort d'été à la Maison de l'Artolie pour faire face aux fortes chaleurs de plus en plus régulières.

Une étude d'amélioration du confort d'été avait été réalisée par Monsieur Mickaël HEBERT, architecte. Ses préconisations étaient les suivantes :

- mise en place de stores bannes pour les logements 4 et 5
- réorientation des lames de bois (brises soleil placés devant la baie vitrée de la salle à manger)
- stores aux fenêtres du salon (côté Ouest-Nord-Ouest)
- végétalisation extérieure

Des devis ont été réalisés, le montant des travaux s'élève à 21 86€95 HT (25 564€34 TTC).

Par délibération 2024-007, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire, à répondre à l'appel à projets inter régimes de création ou de réhabilitation des lieux de vie collectifs pour les personnes retraitées autonomes pour l'année 2024.

Le montant des subventions accordées est de 4 477,37€ (MSA) et 21 087€34 (CARSAT), soit un financement total du coût prévisionnel du projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution d'une subvention de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) d'Aquitaine dans le cadre de l'opération « confort d'été » ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-033 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP Télécom)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2024 infrastructures et réseau de communications électroniques :

	ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél. sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
Domaine public non routier communal	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85
<i>Pour information : autres domaines possibles</i>				
Autoroutier	482,70	64,36	Non plafonné	32,18
Fluvial	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85
Ferroviaire	4 826,99	4 826,99	Non plafonné	1 045,85
Maritime	Non plafonné			

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Type d'implantation	Patrimoine	Montant de base 2006	Montant Actualisé	
Artères aériennes	2,024	40,000	62,60	126,70 €
Artères en sous-sol	7,741	30,000	46,95	363,44 €
Emprise au sol	0,500	20,000	31,30	15,65 €
				505,79 €
<i>Indice 2023</i> ↗ 1,56490				
TOTAL REDEVANCE 2023				505,79 €
Type d'implantation	Patrimoine	Montant de base 2006	Montant Actualisé	
Artères aériennes	2,024	40,000	64,36	130,26 €
Artères en sous-sol	7,741	30,000	48,27	373,66 €
Emprise au sol	0,500	20,000	32,18	16,09 €
				520,01 €
<i>Indice 2024</i> ↗ 1,60900				
TOTAL REDEVANCE 2024				520,01 €


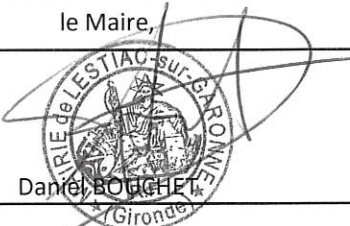
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- Fixe la redevance France Télécom au titre de l'année : 2024 : à 520€01
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- Madame ANDRIEU ne pouvant être présente a transmis un courrier :
Nous sommes sollicités par des habitants, personnes physiques, en vue d'occupation de locaux municipaux permettant d'exercer des activités lucratives. Par exemple, un atelier vannerie ou de coaching, etc...
Or, si le Conseil municipal a la volonté d'accompagner des activités nouvelles locales afin de dynamiser le village, des contraintes administratives telle que la notion de "concurrence déloyale" vis à vis de bailleurs privés ne permettent pas de donner une suite favorable dans l'immédiat à ce type de demande. Ce point sera donc à étudier dans le cadre d'un prochain Conseil municipal.
- Programmation d'une réunion régulière du Conseil municipal (à priori le mardi) afin de faciliter l'échange d'informations notamment.
- Projet d'installation d'une antenne pour un troisième opérateur de téléphonie mobile. Une présentation globale par l'opérateur Cellnex est à prévoir au profit du Conseil municipal.
- la DTM nous a transmis un projet de modification à la marge du périmètre Natura 2000 Garonne zone protégée. Accord tacite sous 4 mois pour compter de la date de réception de ce document qui est sans impact.
- Demande d'un administré de pouvoir jouir d'un terrain communal jouxtant sa propriété sise à l'angle du chemin de Marsan et de la RD 10. Une cession de domaine public étant onéreuse, longue et plus couteuse pour la commune en définitive, une location sera étudiée de préférence.

Le Conseil municipal est clos à 21h00.

Le secrétaire de séance,	le Maire,
 Bruno COLINET	 Daniel BOGHE